

| | | | |
|-----------|---|--|-----|
| 6 mai | — | N° 271 P. — Arrêté relatif aux indemnités dites de « séparation de foyer et en remplacement de traversée » à attribuer aux agents contractuels | 298 |
| 6 mai | — | N° 272 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de cuirs et peaux et suspendant provisoirement la campagne d'achat | 298 |
| 8 mai | — | N° 275 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 366 I. V. du 7 juillet 1942 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anécho | 298 |
| 8 mai | — | N° 277 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1942). | 298 |
| 13 mai | — | N° 283 F. — Arrêté fixant le mode de versement des cautionnements en numéraire prévus à l'article 4 de l'instruction du 20 avril 1943 et exigés des établissements bancaires approvisionnés en formules de Bons d'Emprunt par les soins du trésorier-payeur. | 299 |
| Personnel | | | 299 |
| Divers | | | 300 |

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

| | | | |
|----------|---|--|-----|
| 10 avril | — | N° 1457 P. — Arrêté général modifiant l'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942 relatif à l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée) | 301 |
|----------|---|--|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

| | | | |
|--------------------|---|---|-----|
| Avis de concours : | { | (Commis d'administration) | 301 |
| | { | (Commis des P. T. T. du cadre local du Niger) | 301 |
| Domaines | | | 302 |
| Nécrologie. | | | 302 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord —

Crimes ou délits commis en état d'ivresse.

N° 264 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord;

2^o — l'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo;

3^o — l'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo (modification au code pénal indigène).

ORDONNANCE du 24 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 26 septembre 1939 sur la répression de infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1939 sont applicables pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions, commis au préjudice de Etats-Unis d'Amérique du Nord.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécuté comme loi de l'Etat.

Alger, le 24 février 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 promulgué le 2 avril 1877 et rendant le code pénal applicable au Sénégal et dépendances (depuis Afrique occidentale française);

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^{er}, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 463 du code pénal pour l'Afrique occidentale française et le Togo est complété ainsi qu'il suit :

« En aucun cas l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse ne pourra bénéficier de circonstances atténuantes prévues au présent article »

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène pour le Togo;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^{er}, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française et l'article 13 du code pénal indigène pour le Togo sont complétés ainsi qu'il suit :